

**Commentaire de la décision n° 2006-542 DC du 9 novembre 2006**

**Loi relative au contrôle de la validité des mariages**

Dans la continuité des récentes lois n° 2006-399 du 4 avril 2006 (renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs) et n° 2006-911 du 24 juillet 2006 (relative à l'immigration et à l'intégration), la loi « relative au contrôle de la validité des mariages », définitivement adoptée le 12 octobre 2006, entend lutter plus efficacement:

- contre les mariages forcés ou les mariages de complaisance célébrés à l'étranger;
- contre la falsification ou l'obtention frauduleuse d'actes d'état civil étrangers.

Ce texte a fait l'objet, le 18 octobre, de deux recours devant le Conseil constitutionnel, l'un émanant de plus de soixante sénateurs, l'autre de plus de soixante députés. Rédigés dans les mêmes termes, ils mettaient en cause l'article 3 du texte déféré, ainsi que le II de son article 7.

*I. L'article 3*

On exposera successivement l'économie générale des dispositions contestées (A), les griefs présentés (B), la jurisprudence du Conseil constitutionnel en la matière (C) et la réponse faite aux requérants (D).

A. L'économie générale des dispositions contestées

L'article 3 comprend trois sections:

- la première (art. 171-1) comporte les dispositions générales applicables aux mariages contractés à l'étranger entre Français ou entre un Français et un étranger, qu'ils aient été célébrés par une autorité étrangère ou par les autorités diplomatiques ou consulaires françaises;
- la deuxième fixe les formalités préalables à la célébration de ces mariages lorsqu'elle est le fait d'une autorité étrangère (art. 171-2 à 171-4);
- la troisième (art. 171-5 à 171-8) précise les conditions et les effets de la transcription sur les registres de l'état civil français des mariages célébrés par une autorité étrangère.

*1) Formalités préalables au mariage*

Le nouvel article 171-2 impose l'obtention d'un certificat de capacité à mariage.

Le certificat ne pourra désormais être délivré que si l'ensemble des formalités prévues pour la célébration d'un mariage en France par l'article 63 du code civil, tel que modifié par l'article 1<sup>er</sup> de la loi déferée, ont été accomplies (certificat médical prénuptial, extrait d'acte de naissance, justification d'identité par une pièce délivrée par une autorité publique, renseignements sur les témoins...).

En ce qui concerne ses effets, la délivrance de ce certificat constituera dorénavant une condition de la transcription du mariage sur les registres de l'état civil.

Afin de prévenir les mariages frauduleux ou contraints, le nouvel article 171-4 fait obligation à l'autorité diplomatique ou consulaire de saisir sans délai le procureur de la République, dès lors que « des indices sérieux laissent présumer que le mariage envisagé ne répond pas aux conditions de validité définies par les articles 144, 146, 146-1, 147, 161, 162, 163, 180 et 191 du code civil » (âge nubile; existence d'un consentement; absence de vice du consentement; présence obligatoire des époux; exclusion de la bigamie et de l'inceste; publicité et célébration par l'officier public compétent).

En précisant que le procureur de la République devait être saisi « sans délai », le législateur a entendu « éviter des retards arbitraires et indus qui pourraient constituer des voies de fait » (rapport n° 3359 AN, de M. Delnatte, député).

Une fois saisi, le procureur dispose de deux mois pour former opposition au mariage. En l'absence de décision de sa part dans ce délai, il n'y a pas d'opposition.

L'acte d'opposition, motivé, est porté à la connaissance des futurs époux, qui peuvent en demander la mainlevée à tout moment devant le tribunal de grande instance. Le tribunal doit statuer dans un délai de dix jours (même délai en cas d'appel).

Cette procédure peut donc s'étendre sur deux mois et vingt jours. Elle est proche de celle prévue en France par l'article 175-2 du code civil dans sa rédaction résultant de l'article 76 de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003, tel que partiellement censuré par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003.

## *2) Règles relatives à la transcription du mariage*

Sous l'empire des dispositions en vigueur avant l'intervention de la loi déferée, il n'était pas nécessaire que les mariages célébrés à l'étranger par une autorité étrangère soient transcrits sur les registres de l'état civil français pour produire des effets familiaux, successoraux et patrimoniaux en France. Il n'était pas davantage nécessaire qu'ils soient transcrits pour être opposables aux tiers.

La transcription n'était jusqu'ici nécessaire que pour l'acquisition de la nationalité française (art. 14 du décr. n° 93-1362 du 30 déc. 1993) et pour l'obtention d'un titre de séjour en faveur du conjoint étranger (art. L. 313-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile pour une carte de séjour temporaire et L. 314-9 du même code pour la carte de résident).

Selon le nouvel article 171-5, l'opposabilité aux tiers du mariage célébré à l'étranger par une autorité étrangère suppose désormais sa transcription sur les registres de l'état civil français.

L'absence de transcription n'aura de conséquence qu'en ce qui concerne l'opposabilité du mariage aux tiers dans l'ordre juridique français. Ainsi, en France, un tiers (l'administration fiscale par exemple) ne pourra se voir opposer un mariage non transcrit. En revanche, un mariage non transcrit continuera à produire ses effets civils entre époux et à l'égard des enfants (par exemple la présomption de paternité).

Les nouveaux articles 171-6 à 171-8 du code civil subordonnent la transcription au respect des formalités préalables à sa célébration. Ils prévoient différents cas correspondant aux circonstances dans lesquelles le mariage a été célébré.

a) Le nouvel article 171-6 régit la transcription d'un mariage célébré malgré l'opposition du procureur de la République.

Dans cette hypothèse, le mariage ne peut être transcrit tant que l'opposition n'a pas fait l'objet d'une mainlevée judiciaire.

Le texte n'édicte pas de délai spécifique dans lequel la juridiction saisie de la demande de mainlevée devrait statuer, contrairement à ce qui est prévu lorsqu'il s'agit de faire lever l'opposition avant la célébration du mariage.

b) Le nouvel article 171-7 régit la transcription d'un mariage célébré en méconnaissance du nouvel article 171-2, autrement dit sans que le certificat de capacité ait été délivré.

Dans cette hypothèse, le principe est que la transcription est précédée de l'audition des époux. Par exception, l'autorité diplomatique ou consulaire peut se dispenser de cette formalité si elle dispose d'informations établissant la réalité et la liberté du consentement des époux (par référence aux articles 146 et 180 du code civil).

Dans le cas où des « indices sérieux » font présumer que le mariage encourt la nullité, l'autorité diplomatique ou consulaire doit surseoir à la transcription et informer immédiatement le procureur de la République.

Ce dernier dispose alors de six mois soit pour autoriser la transcription du mariage, soit pour demander au tribunal de grande instance son annulation.

L'absence de décision du procureur dans le délai de six mois n'entraîne pas la transcription du mariage. Dans ce cas, les époux sont en effet obligés de demander la transcription au tribunal de grande instance, qui doit statuer dans le délai d'un mois (ce délai pourra être augmenté de deux mois en application de l'article 643 du nouveau code de procédure civile). Le même délai est fixé en cas d'appel.

Il s'agit là d'une différence importante par rapport aux dispositions qu'abroge la loi déferée: l'article 170-1 du code civil, qui organise le contrôle de la validité des mariages conclus à l'étranger lors d'une demande de transcription, prévoit en effet que, si le procureur de la République ne s'est pas prononcé dans le délai de six mois, le mariage doit être transcrit.

La solution antérieure – transcription de droit à défaut de décision du parquet dans le délai – est celle retenue par le nouvel article 171-8 lorsque toutes les formalités préalables ont été respectées.

c) L'article 171-8 fixe la procédure à suivre lorsque le certificat de capacité a été délivré.

Dans une telle hypothèse, le principe est que la transcription doit avoir lieu.

Toutefois, si des « éléments nouveaux fondés sur des indices sérieux » laissent présumer que le mariage est nul, l'autorité diplomatique ou consulaire doit surseoir à la transcription, après audition des époux.

Informé par l'autorité diplomatique ou consulaire de la décision de sursis, le procureur de la République dispose de six mois pour demander au tribunal de grande instance l'annulation du mariage. En l'absence de décision du parquet dans ce délai, l'autorité diplomatique ou consulaire doit transcrire le mariage: le mariage est en effet présumé valide.

## B. Les griefs

Selon les requérants, l'article 3 instaure un mécanisme de contrôle préalable des mariages disproportionné à l'objectif de lutte contre les mariages frauduleux et remet ainsi en cause le principe de la liberté du mariage.

L'addition des différents délais prévus par l'article 3 permettrait en effet, pendant une durée excessive, de suspendre la célébration du mariage ou d'en paralyser ses effets.

## C. La jurisprudence du Conseil constitutionnel en matière de liberté du mariage

Le Conseil constitutionnel s'est prononcé à quatre reprises sur le principe de la liberté du mariage, principalement à l'occasion de l'examen de lois relatives au séjour des étrangers en France.

Selon sa jurisprudence la plus récente, la liberté du mariage, « principe de valeur constitutionnelle » (n° 99-419 DC du 9 nov. 1999, cons. 62), trouve son fondement dans les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789.

Elle est considérée comme une composante de la « liberté personnelle » protégée par ces deux articles de la Déclaration (n° 2003-484 DC du 20 nov. 2003, cons. 94).

Elle avait été un temps rattachée à la « liberté individuelle » (n° 93-325 DC du 13 août 1993, cons. 107), mais, depuis 1999, cette notion est entendue dans un sens plus restreint.

La liberté du mariage constitue une de ces « libertés et droits fondamentaux » qui sont « reconnus à tous ceux qui résident sur le territoire de la République » (n° 93-325 DC du 13 août 1993, cons. 3).

Elle s'oppose « à ce que le caractère irrégulier du séjour d'un étranger fasse obstacle, par lui-même, au mariage de l'intéressé » (n° 2003-484 DC, cons. 94).

Elle n'est cependant pas absolue car le législateur doit la concilier avec des objectifs de valeur constitutionnelle comme la sauvegarde de l'ordre public (n° 93-325 DC du 13 août 1993, cons. 3; n° 97-389 DC du 22 avr. 1997, cons. 10).

Deux censures pour violation du principe de la liberté du mariage ont été prononcées, toutes deux à propos de dispositions relatives à la procédure d'opposition au mariage:

- par sa décision n° 93-325 DC du 13 août 1993, le Conseil a censuré des dispositions qui, en cas d'indices sérieux laissant présumer que le mariage n'était envisagé que dans un but autre que l'union matrimoniale, obligeait l'officier de l'état civil à saisir le procureur de la République qui pouvait ordonner de surseoir à la célébration du mariage pour une durée maximale de trois mois. Le Conseil a estimé qu'« en subordonnant la célébration du mariage à de telles conditions préalables, ces dispositions méconnaissent le principe de la liberté du mariage [...] » (cons. 107). Comme le relevait Bruno Genevois dans son commentaire de cette décision: « ce n'est pas le principe même du contrôle qui a encouru la censure, mais ses modalités: absence de toute voie de recours organisée à l'encontre de la décision du procureur; durée excessive du sursis » (B. Genevois, *RFD adm.* 9, sept.-oct. 1993, p. 877);
- par sa décision n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003, le Conseil a censuré des dispositions qui, d'une part, faisaient du défaut de justification de la régularité du séjour un indice sérieux de défaut de validité du mariage, d'autre part, obligeaient l'officier de l'état civil à informer immédiatement le préfet de ce que l'un des membres du couple était un étranger en situation irrégulière et prévoyaient la transmission à l'autorité préfectorale, par le procureur de la République, de sa décision sur la célébration du mariage (cons. 94 à 97).

En sens inverse, il a écarté à quatre reprises des moyens tirés de la violation du principe de la liberté du mariage:

- par sa décision n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003, il a expressément validé le surplus des dispositions qui organisaient la procédure d'opposition au mariage selon les principes suivants: saisine du parquet par l'officier de l'état civil en cas d'indices sérieux laissant présumer le défaut de consentement au mariage; délai de 15 jours accordé au parquet pour autoriser le mariage, y faire opposition ou décider qu'il sera sursis à la célébration pendant un délai d'un mois renouvelable; recours possible contre la décision du procureur de la République devant le tribunal de grande instance qui doit statuer dans les dix jours (cons. 93);
- le Conseil a admis que, pour le conjoint étranger d'un ressortissant français, la délivrance d'une carte de résident valable pour une durée de dix ans soit subordonnée à une durée de mariage d'un an sans cessation de la communauté de vie (n° 93-325 DC du 13 août 1993, cons. 25);
- il a également admis que la délivrance de plein droit d'une carte de séjour temporaire au conjoint étranger d'un ressortissant français soit subordonnée à une durée de mariage d'un an sans cessation de la communauté de vie (n° 97-389 DC du 22 avr. 1997, cons. 38);
- il a enfin admis que la durée du mariage soit portée d'un à deux ans pour la délivrance de plein droit de la carte de résident au conjoint étranger d'un ressortissant français (n° 2003-484 DC du 20 nov. 2003, cons. 35 à 39).

Le contrôle effectué par le Conseil en cette matière ne se borne pas à celui de la disproportion manifeste.

Ainsi:

- la décision n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003 valide partiellement la nouvelle procédure d'opposition à mariage en relevant « qu'elle ne peut être regardée comme portant une atteinte excessive au principe constitutionnel de la liberté du mariage » (cons. 93);
- les censures prononcées font état d'une « atteinte » au principe de liberté du mariage (n° 2003-484 DC du 20 nov. 2003, cons. 95 et 96) ou de sa « méconnaissance » (n° 93-325 DC du 13 août 1993, cons. 107).

#### D. Réponse aux griefs

Il convient de bien différencier les procédures prévues par l'article 3 de la loi déferée, car les diverses dispositions que comporte cet article ont vocation à régler des situations bien distinctes.

##### *1) Phase préalable à la célébration du mariage*

La délivrance d'un certificat de capacité à mariage ne constitue nullement une décision discrétionnaire des autorités diplomatiques et consulaires, décision qui pourrait s'analyser comme une sorte de variable d'ajustement du flux migratoire.

Le nouvel article 171-2 du code civil, qui exige que les futurs époux obtiennent de l'autorité diplomatique ou consulaire un certificat de capacité à mariage, subordonne la délivrance de ce document à l'accomplissement des mêmes formalités que celles prévues pour la célébration d'un mariage en France par l'article 63 du code civil. La loi déferée se borne, en substance, à aligner les conditions que doivent remplir les Français qui désirent se marier à l'étranger sur celles exigées des personnes qui souhaitent se marier en France.

Les dispositions critiquées ne font pas obstacle à la célébration proprement dite du mariage, puisque l'autorité étrangère souveraine pourra y procéder en dépit de la méconnaissance des formalités préalables imposées par la loi française ou malgré l'opposition du ministère public français.

Si l'autorité étrangère célèbre le mariage et que les époux n'ont pas préalablement obtenu la mainlevée de l'opposition, celle-ci ne sera susceptible d'avoir des conséquences que s'ils sollicitent ultérieurement, dans la perspective de leur établissement en France, la transcription de l'acte de mariage sur les registres de l'état civil français.

La procédure d'opposition prévue par le nouvel article 171-4 du code civil ne présente pas de différence sensible avec celle prévue, pour les mariages célébrés en France, par les dispositions en vigueur de l'article 175-2 du code civil. La procédure critiquée est similaire à celle que le Conseil constitutionnel n'a pas regardée comme portant atteinte à la liberté du mariage (n° 2003-484 DC du 20 nov. 2003).

Comme le relevait le Gouvernement dans ses observations, le mécanisme institué par la loi déferée, s'agissant des délais, n'est pas moins protecteur que celui figurant à l'article 175-2 du code civil. Le procureur de la République est tenu de se prononcer sous deux mois pour un mariage célébré à l'étranger alors qu'il peut décider de surseoir à la célébration d'un mariage en France pour une période d'un mois renouvelable une fois. La différence entre les deux mécanismes s'explique par la prise en compte des distances s'agissant des mariages célébrés à l'étranger. La durée maximum du délai d'intervention du procureur de la République est de deux mois et demi s'agissant d'un mariage célébré en France, compte tenu du délai initial de quinze jours qui lui est accordé pour prendre une première décision par les dispositions de l'article 175-2 du code civil, alors qu'il n'est que de deux mois dans le mécanisme organisé par la loi déferée.

Le dispositif de l'article 3 de la loi déferée permettant au procureur de la République de s'opposer à un mariage n'encourait donc pas les critiques qui lui étaient adressées par les requérants.

## *2) Phase postérieure à la célébration du mariage*

Un mariage contracté à l'étranger malgré l'opposition du procureur de la République ou sans que les formalités préalables aient été respectées pourra néanmoins faire l'objet d'une transcription dans les conditions précisées par la loi:

a) En cas de mariage célébré à l'étranger malgré l'opposition du parquet, la mainlevée de l'opposition peut être sollicitée par les époux, postérieurement à la célébration du mariage, sur le fondement du nouvel article 171-6. La transcription a lieu si la juridiction fait droit à cette demande.

Certes, le tribunal n'a pas alors à se prononcer dans un délai déterminé et, tant qu'il ne s'est pas prononcé, la transcription est impossible.

Mais, comme le notait le Gouvernement dans ses observations, une telle exigence n'a rien d'excessif: « En pareil cas les époux avaient été informés, avant la célébration de leur mariage, de ce que le procureur de la République s'opposait à celle-ci ainsi que des motifs de sa décision. Les intéressés disposaient de la possibilité de solliciter la mainlevée de cette opposition avant de se marier. Ils ont choisi de ne pas user de cette faculté de contestation avant la célébration du mariage. Il n'apparaît pas disproportionné de leur imposer d'obtenir une décision de mainlevée, après le mariage, pour obtenir la transcription de l'acte. »

b) En deuxième lieu, comme le prévoit le nouvel article 171-7, la circonstance que le mariage a été célébré sans que le certificat de capacité ait été sollicité ou délivré ne fait pas définitivement obstacle à sa transcription.

Celle-ci s'impose si l'audition des époux à laquelle doit alors procéder l'autorité diplomatique ou consulaire ne révèle pas d'indices sérieux faisant présumer que le mariage encourt la nullité. Il en va de même, sans qu'il soit nécessaire de procéder à cette audition, si l'autorité diplomatique ou consulaire dispose d'informations établissant que la validité du mariage n'est pas en cause.

C'est seulement en présence d'indices sérieux faisant présumer que le mariage encourt la nullité qu'il est sursis à sa transcription, le procureur de la République en étant immédiatement informé. Celui-ci dispose de six mois soit pour autoriser la transcription, soit pour demander au tribunal de grande instance l'annulation du mariage. Faute de décision de sa part à l'issue de ce délai, les époux peuvent demander la transcription au tribunal de grande instance, qui statue dans le délai d'un mois; un délai identique s'impose, le cas échéant, à la cour d'appel.

Ce régime est adapté aux personnes qui n'ont pas sollicité, avant leur mariage, un certificat de capacité: il est justifié de ne pas les faire bénéficier de la présomption réservée par l'article 171-8 aux Français qui avaient obtenu la délivrance d'un tel certificat.

S'agissant du délai de six mois accordé au procureur de la République pour se prononcer, égal au délai qui figurait à l'ancien article 170-1 du code civil, son expiration ne vaut plus acquisition de la transcription par les intéressés. Mais cet abandon de la règle de la transcription automatique à l'expiration des six mois ne s'applique qu'au cas où le certificat de capacité à mariage n'a pas été délivré avant la célébration. En contrepartie de ce durcissement de la règle, les époux disposent d'une voie de recours exceptionnelle devant le tribunal de grande instance puis, le cas échéant, devant la cour d'appel qui devront statuer chacun dans le mois. Dans le système organisé par l'ancien article 170-1 du code civil, un refus de transcription opposé par le procureur de la République ne pouvait être contesté que suivant les voies de recours de droit commun.

c) Lorsque toutes les formalités ont été respectées, la transcription est de droit en vertu du nouvel article 171-8 du code civil.

S'il peut être cependant fait obstacle à la transcription du mariage, ce n'est que lorsque des éléments nouveaux fondés sur des indices sérieux laissent présumer que le mariage est nul.

L'autorité diplomatique ou consulaire doit alors en informer immédiatement le procureur de la République, qui dispose de six mois pour demander au tribunal de grande instance l'annulation du mariage. En l'absence de décision de sa part dans ce délai, l'autorité diplomatique ou consulaire doit transcrire le mariage: la solution est donc dans ce cas celle retenue par l'ancien article 170-1.

Il résulte de tout ce qui précède:

- qu'en établissant différentes procédures destinées à vérifier la validité des mariages contractés par un Français et célébrés à l'étranger par une autorité étrangère, le législateur a pris en compte la diversité des situations au regard du respect des conditions de fond et de forme du mariage;
- qu'il a prévu des délais adaptés aux caractéristiques de chacune de ces situations et garanti des recours juridictionnels effectifs contre les décisions, explicites ou implicites, des autorités concernées;

- qu’aucune de ces dispositions ne fait, par elle-même, obstacle à la célébration d’un mariage par l’autorité étrangère;
- que la transcription sur les registres de l’état civil français a pour seul objet et pour seul effet l’opposabilité du mariage aux tiers dans l’ordre juridique français, son absence ne faisant pas obstacle à ce que le mariage produise tous ses effets, en France, entre les époux et leurs enfants.

Eu égard à l’ensemble des précautions ainsi prises par le législateur, l’article 3 de la loi déferée n’a remis en cause ni la liberté du mariage ni le droit de mener une vie familiale normale.

## *II. L’article 7*

L’article 7 a pour objet de renforcer le contrôle de la validité des actes de l’état civil des Français et des étrangers établis par une autorité étrangère, afin de lutter contre une fraude qui revêt un caractère massif dans certains pays.

À cette fin, son I modifie l’article 47 du code civil relatif à la force probante des actes de l’état civil étrangers. Il maintient le principe de la limitation de la validité de l’acte de l’état civil étranger à l’absence de données établissant que l’acte est irrégulier, falsifié ou mensonger. Il apporte toutefois la précision selon laquelle cette constatation peut intervenir « le cas échéant après toutes vérifications utiles ».

Le II de l’article 7 insère dans la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, un article 22-1.

En vertu de celui-ci, en cas de doute sur l’authenticité ou l’exactitude de l’acte étranger produit au soutien d’une demande d’établissement ou de délivrance d’un acte ou d’un titre français, l’autorité administrative procède ou fait procéder à la vérification de l’acte auprès de l’autorité étrangère, en application de l’article 47 du code civil. Dans les deux mois, elle doit informer le demandeur de cette vérification.

Si vérification il y a, l’absence de réponse dans un délai de huit mois vaut décision de rejet. Il s’agit là d’une dérogation à la règle de droit commun, posée par l’article 21 de la loi du 12 avril 2000, qui fait naître une décision de rejet du silence observé sur une demande, pendant deux mois, par l’autorité administrative.

Selon les requérants, ces dispositions:

- méconnaissent le droit de mener une vie familiale normale;
- étaient entachées d’incompétence négative.

### *A. Sur le grief tiré de l’atteinte au droit de mener une vie familiale normale*

Les saisines exposaient que le mécanisme de vérification des actes de l’état civil étrangers instauré par la loi critiquée permettrait de s’opposer pendant une durée excessive à une demande de regroupement familial.

Le droit de mener une vie familiale normale, également garanti par l’article 8 de la Convention européenne des droits de l’homme, trouve son fondement constitutionnel dans le dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, aux termes duquel: « La Nation assure à l’individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement. »



Dans sa décision n° 93-325 DC du 13 août 1993, le Conseil constitutionnel a tiré de cette disposition la conséquence « que les étrangers dont la résidence en France est stable et régulière ont, comme les nationaux, le droit de mener une vie familiale normale; que ce droit comporte en particulier la faculté pour ces étrangers de faire venir auprès d'eux leur conjoint et leurs enfants mineurs sous réserve de restrictions tenant à la sauvegarde de l'ordre public et à la protection de la santé publique lesquelles revêtent le caractère d'objectifs de valeur constitutionnelle; qu'il incombe au législateur tout en assurant la conciliation de telles exigences, de respecter ce droit ».

Cette jurisprudence a été confirmée récemment par une décision du 15 décembre 2005 (n° 2005-528 DC, loi de financement de la sécurité sociale pour 2006, cons. 13 et 14), puis par une décision du 20 juillet 2006 (n° 2006-539 DC, loi relative à l'immigration et à l'intégration, cons. 13), dans laquelle le Conseil constitutionnel s'est attaché à vérifier que le législateur n'avait « pas remis en cause le droit des étrangers établis de manière stable et régulière en France de faire venir auprès d'eux leur conjoint et leurs enfants mineurs ».

Il ressort en particulier de cette dernière décision que le regroupement familial peut être subordonné au caractère suffisant de ses ressources et des capacités d'accueil de son logement, ainsi qu'au respect des principes essentiels qui, conformément aux lois de la République, régissent les relations familiales et la place de la famille en France, société d'accueil. Il peut être plus généralement limité par des motifs d'ordre public.

Le Conseil constitutionnel vérifie que le législateur ne méconnaît pas son devoir de conciliation entre les différentes exigences constitutionnelles en cause.

Qu'en est-il en l'espèce?

Tout d'abord, le délai de huit mois prévu par la loi déferée aux fins de vérification est inférieur à celui actuellement prévu par la procédure de droit commun organisée par l'article 47, qui peut atteindre quinze mois (en fonction du calcul suivant: un premier délai au terme duquel l'administration décide de surseoir puis deux mois pour le requérant afin de saisir le procureur de la République de Nantes et six mois renouvelables une fois pour le procureur (rapport n° 492 (2005-206) de M. Lecerf, sénateur, p. 54).

En outre, l'appréciation du caractère excessif ou non de ce délai au regard du droit à une vie familiale normale et de sa garantie légale – la procédure de regroupement familial – doit tenir compte du fait que la vérification de l'authenticité de l'original impliquera en pratique « la consultation par les autorités consulaires françaises des registres détenus par les autorités étrangères locales ou par une levée d'actes auprès de celles-ci » (rapport n° 492 (2005-206) de M. Lecerf, sénateur, p. 24).

Le nouvel article 22-1 de la loi du 12 avril 2000 précise que des décrets en Conseil d'État pourront déroger au délai de huit mois fixé par le même article, afin de réduire ce délai. Cette possibilité pourra être utilisée en matière de regroupement familial.

B. Sur l'incompétence négative

Ce grief était inopérant puisque, loin d'être resté en deçà de sa compétence, le législateur s'est placé, au II de l'article 7, dans le domaine réglementaire. Le nouvel article 22-1 de la loi du 12 avril 2000 a en effet pour seul objet de déroger au délai de deux mois prévu à son article 21, qui dispose que le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet (en vertu de l'article 22 de la loi du 12 avril 2000, le silence gardé par l'autorité administrative pendant deux mois peut valoir décision implicite d'acceptation dans les cas prévus par décrets en Conseil d'État). Or la dérogation au délai de deux mois prévu par l'article 21 relève du décret en Conseil d'État en vertu du second alinéa du même article.